

NE_GERICHTE CPEN.2019.81 vom 13. Februar 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2019.81

FR: NE_GERICHTE CPEN.2019.81 du 13 février 2020

IT: NE_GERICHTE CPEN.2019.81 del 13 febbraio 2020

Erwägungen

E. 3

a) Selon l'article 36 al. 2 LCR, aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité. Les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche. La jurisprudence précise que le droit de priorité s'étend sur toute la surface de l'intersection des routes en cause, sous réserve de la présence de signaux et de marques (arrêt du TF du 05.12.2017 [6B_1300/2016] cons. 1.2.1 ; ATF 116 IV 157 cons. 1 p. 158 ; Bussy/Rusconi et al. , CS CR commenté, 4ème éd., 2015, n. 3.2.6 ad art. 36 LCR, avec des références). b) A teneur de l'article 27 al. 1 LCR , chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. L'article 36 al. 2 de l'ordonnance sur la signalisation routière (RS 741.21 ; OSR) prévoit que le signal « Cédez le passage » oblige le conducteur à accorder la priorité aux véhicules circulant sur la route dont il s'approche. c) Selon l'article 14 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (RS 741.11; OCR), celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection. D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 05.12.2017 [6B_1300/2016] cons. 1.2.1), l'arrêt s'impose, en particulier dès que le non-prioritaire constatera qu'il ne pourrait pas libérer la route prioritaire avant l'arrivée du prioritaire et ce, avec une marge de sécurité suffisante et si la situation n'est pas claire ; le bénéficiaire de la priorité est gêné dans sa marche au sens de cette disposition, lorsqu'il doit modifier brusquement sa manière de conduire, par exemple parce qu'il est soudain contraint de freiner, d'accélérer ou de faire une manœuvre d'évitement sur l'intersection, voire peu avant ou peu après celle-ci, sans qu'il importe de savoir si une collision survient ou non. Cela ne doit cependant pas affaiblir le droit de priorité, règle fondamentale du trafic routier, qui doit comme tel recevoir une application claire et simple. Dans cette optique, la gêne importante ne doit être écartée qu'exceptionnellement. L'importance de l'entrave au droit de priorité ne dépend pas du point de savoir si l'ayant droit l'a prévue et a réagi en conséquence. d) La jurisprudence rappelle également (arrêt du TF du 05.12.2017 [6B_1300/2016] cons. 1.2.4) que le conducteur débiteur de la priorité peut se prévaloir du principe de la confiance. Si le trafic lui permet de s'engager sans gêner un véhicule prioritaire, on ne peut lui reprocher aucune violation du droit de priorité s'il entrave malgré tout la progression du prioritaire en raison du comportement imprévisible de ce dernier. Constitue un comportement imprévisible, le fait d'accélérer brusquement pour forcer le passage, de surgir de façon inopinée à une vitesse largement excessive, ou de freiner vigoureusement tout à coup sans raison. Dans l'optique d'une règle de priorité claire, on ne peut toutefois admettre facilement que le débiteur de la priorité n'a pas à compter avec le passage, respectivement l'entrave d'un prioritaire. Dans un cas de collision entre un vélo et une voiture, le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 08.02.2007 [6S.411/2006] cons. 2.1.2.1 et 2.2.3) a estimé qu'un automobiliste, qui avec sa voiture, lors d'une manœuvre, obstruait la

voie empruntée par un cycliste qui circulait trop vite (entre 53 et 59 km/h alors que sa visibilité portait à 42 m, sur un tronçon limité à 50 km/h), avait commis une faute moins grave – négligence légère – que celle du cycliste – faute grave. Toutefois, il n'a pas considéré que le comportement du cycliste était d'une imprévisibilité telle qu'il suffisait à interrompre le rapport de causalité adéquate entre la faute de l'automobiliste et la survenance de l'accident.

E. 4

En l'espèce, l'appelant, dans sa critique de l'état de fait établi par le tribunal de police, se contente d'opposer, dans sa déclaration d'appel et dans ses observations, sa propre version des faits à celle retenue par le tribunal de police. Il n'indique pas clairement en quoi l'établissement des faits par ce tribunal serait non seulement erroné, mais encore entaché d'arbitraire au sens de la jurisprudence précitée. Il faut donc en rester aux faits retenus par la première juge. L'appelant, au volant de son Audi, s'est arrêté au stop sur la rue [bbbb] à Z._____ avant l'intersection avec la rue [aaaa]. Il a laissé passer deux voitures prioritaires qui descendaient et qui ont traversé le carrefour. L'appelant était débiteur de la priorité par rapport aux usagers de la route qui empruntaient la rue [aaaa], qui comporte deux pistes en sens unique en direction de l'Avenue [dddd] (sens descendant en direction du sud). Alors que l'appelant s'était avancé, il a été percuté à l'avant droit de sa voiture par un cycliste qui descendait sur la voie de gauche de la rue prioritaire. L'appelant n'a pas vu le cycliste, qui circulait sans éclairage et portait des habits sombres. Il faisait nuit. L'accident est survenu en pleine ville de Z._____, qui dispose d'un éclairage public, et non pas en rase campagne dans l'obscurité la plus complète. Il n'y avait dès lors rien d'arbitraire à retenir que le carrefour sur lequel s'est produit l'accident était éclairé. Les conditions n'étaient donc pas telles qu'elles rendaient impossible d'apercevoir le cycliste, en accordant une certaine attention au trafic. Quoiqu'il en soit, à une heure de forte affluence (17h50), alors que la nuit venait de tomber, les usagers devaient de toute façon redoubler d'attention et porter une attention accrue au trafic routier. Le tribunal de première instance a aussi retenu que le cycliste roulait à une vitesse indéterminée, en estimant qu'aucun élément du dossier ne permettait d'affirmer que Y._____ allait trop vite. Les explications de l'appelant, selon lesquelles le cycliste écartait déjà son virage à la hauteur de la rue [bbbb] pour s'engager à une vitesse excessive – ou même « folle » –, deux rues plus bas, sur l'Avenue [dddd], en profitant des feux qui auraient été encore au vert, ne trouvent en effet aucune assise au dossier et ne peuvent pas être déduites des procès-verbaux d'audition de Y._____ ou de ceux des témoins. En particulier, les déclarations de A._____ ne sont pas assez précises pour que l'on puisse estimer la vitesse du cycliste, sans se perdre en conjectures (elle se trouvait à 62m du choc ; si, comme elle l'a prétendu, le choc avait eu lieu immédiatement après son coup de klaxon, cela aurait signifié, en supposant que le coup d'avertisseur aurait duré une seconde, que le cycliste aurait roulé à 62m/s soit à 223km/h, ce qui n'est guère concevable ; avec un coup de klaxon de deux secondes, Y._____ aurait eu une vitesse de 31 m/s ou de 111 km/h, ce qui n'est pas plausible non plus ; avec un coup de klaxon de trois secondes, le cycliste aurait encore été très rapide, avec une vitesse de 75 km/h, qui paraît également peu probable). C'est donc sans arbitraire que le tribunal de police a retenu que le cycliste roulait à une certaine allure compte tenu de la descente, mais pas à une vitesse excessive, et qu'il a rejeté la thèse du prévenu sur ce point.

E. 5

En fonction de ces faits, la seule conclusion possible est que l'appelant a bien contrevenu aux articles 27 al. 1 et 36 al. 2 LCR, cette contravention étant sanctionnée par l'article 90 al. 1 LCR .

E. 6

a) L'appelant invoque, en droit, que bien qu'étant débiteur de la priorité, il pouvait se prévaloir du principe de la confiance, parce que le comportement du cycliste avait été totalement imprévisible, surgissant de façon inopinée à une vitesse largement excessive, de nuit et sans phares. Il se réfère à la jurisprudence qui a trait à des situations dans lesquelles le conducteur débiteur de la priorité peut se prévaloir du principe de la confiance. Il estime que la première juge s'est référée à tort à l' ATF 91 IV 88 , qui concernait un accident impliquant un cycliste qui arrivait de face et non pas sur une route perpendiculaire. La référence faite à l' ATF 143 IV 500 par la première juge n'était, selon lui, pas non plus pertinente ; il s'agissait d'un accident survenu à un carrefour sans visibilité avec un miroir routier, soit dans des circonstances assez éloignées de sa collision avec un cycliste, de nuit. Contrairement à l' ATF 103 IV 101 , qui concernait un cas dans lequel un cyclomotoriste, de nuit, était visible à condition que l'on portât une extrême attention, l'appelant ne pouvait de toute façon pas voir le cycliste. L'appelant invoque une autre jurisprudence (arrêt du TF du 24.09.2004 [6S.287/2004] , auquel s'est aussi référé le tribunal de police) qui se penchait sur le cas d'une automobiliste, qui, sur une route rectiligne limitée à 80km/h, en dehors d'une localité et éclairée seulement par un lampadaire se trouvant à 50 mètres, avait heurté un piéton qui avait brusquement traversé devant elle. Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a retenu que la conductrice ne pouvait pas s'attendre à ce qu'un piéton qui cheminait dans la nuit le long de la route s'élançât soudainement sur la chaussée. Enfin, il se réfère à une coupure de journal qu'il a déposée à l'appui de sa déclaration d'appel, où il est question d'un accident survenu dans le canton de Vaud, de nuit, sur une autoroute, entre un automobiliste et un piéton qui marchait le long de la bande d'arrêt d'urgence ; le tribunal cantonal vaudois a estimé que le conducteur de la voiture n'avait pas commis de faute. b) Il n'est pas contesté que Y. _____, sur son vélo, était prioritaire. L'appelant ne l'a pas du tout vu. Il faut donc se demander si le comportement du cycliste, consistant à rouler avec des phares éteints, était à ce point-là imprévisible au sens de la jurisprudence précitée pour que le prévenu n'ait pas à compter sur l'arrivée d'un véhicule prioritaire. c) En pleine ville de Z. _____, la rue [aaaa], perpendiculaire à la rue [bbbb] , est rectiligne sur plusieurs centaines de mètres en direction du nord. A l'intersection avec la rue [bbbb] , l'appelant disposait d'une bonne visibilité sur le carrefour et sur la rue [aaaa]. Comme indiqué plus avant, au moment de l'accident, il y avait une certaine luminosité due à l'éclairage public, qui fonctionnait. Y. _____ circulait, alors que ses lampes n'étaient pas enclenchées. Il a ainsi commis une faute. Toutefois, en descendant la rue [aaaa], qui est éclairée la nuit, il restait visible, pour autant qu'on lui portât une certaine attention. L'appelant aurait donc pu renoncer à s'engager dans le carrefour et éviter l'accident. Il n'est pas contesté que l'appelant s'est arrêté au stop et qu'il a laissé passer deux voitures. Ensuite, il a estimé qu'il disposait de la place suffisante pour s'engager. Il s'est avancé et la collision est survenue. Cela signifie que Y. _____ ne roulait pas tout près des deux voitures qui le précédaient et qu'il n'a pas été masqué par elles à la vue du prévenu. Dans ces conditions, la Cour pénale retient que c'est en raison d'un défaut d'attention de quelques secondes que l'appelant n'a pas vu le cycliste arriver perpendiculairement à lui, alors que l'éclairage public était suffisant pour qu'il ait pu l'apercevoir. Comme cela a été déjà dit, rien ne permet de retenir que le cycliste circulait à une vitesse excessive. Par conséquent, l'arrivée sur une route prioritaire à deux pistes, en

sens unique et avec un éclairage public urbain, d'un vélo sans phares n'avait pas un caractère suffisamment imprévisible pour, que dans ces circonstances, elle renversât la règle de la priorité. L'appelant ne peut donc pas se prévaloir du principe de la confiance et restait débiteur de la priorité. La jurisprudence invoquée par le prévenu concerne des accidents qui se sont produits entre un automobiliste et un piéton, de nuit, hors localité, sans éclairage public ou avec un éclairage très réduit, dans l'un des cas sur une autoroute et dans l'autre sur une route limitée à 80km/h. Ces affaires ne sont donc pas très semblables aux faits de la cause, soit une collision entre une voiture et un cycliste roulant sans phare, à un carrefour, de nuit, en milieu urbain avec un éclairage public.

E. 7

L'appelant n'adresse pas de critique spécifique à l'amende de 200 francs qui lui a été infligée. Sa situation financière ne fait pas obstacle à une amende aussi modeste, puisque dans ses déclarations devant le tribunal de police, il a indiqué qu'il disposait de revenus de l'ordre de 8'000 francs par mois et qu'il vivait seul. En outre, l'amende a été précisément réduite pour tenir compte du fait que Y. _____ avait circulé sans éclairage et qu'il faisait nuit, de sorte qu'elle a été fixée à un montant inférieur à ceux qui sont généralement prononcés dans des cas du même genre.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté. L'appelant supportera les frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation en sa faveur, au sens de l'article 429 CPP, dans la mesure où il est condamné à supporter les frais de la procédure.

E. 36

al. 2 LCR, aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité. Les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche. La jurisprudence précise que le droit de priorité s'étend sur toute la surface de l'intersection des routes en cause, sous réserve de la présence de signaux et de marques (arrêt du TF du 05.12.2017 [6B_1300/2016] cons. 1.2.1 ; ATF 116 IV 157 cons. 1 p. 158 ; Bussy/Rusconi et al., CS CR commenté, 4ème éd., 2015, n. 3.2.6 ad art. 36 LCR, avec des références).

b) A teneur de l'article 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. L'article 36 al. 2 de l'ordonnance sur la signalisation routière (RS 741.21 ; OSR) prévoit que le signal « Cédez le passage » oblige le conducteur à accorder la priorité aux véhicules circulant sur la route dont il s'approche.

c) Selon l'article 14 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (RS 741.11 ; OCR), celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection. D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 05.12.2017 [6B_1300/2016] cons. 1.2.1), l'arrêt s'impose, en particulier dès que le non-prioritaire constatera qu'il ne pourrait pas libérer la route prioritaire avant l'arrivée du prioritaire et ce, avec une marge de sécurité suffisante et si la situation n'est pas claire ; le bénéficiaire de la priorité est gêné dans sa marche au sens de cette disposition, lorsqu'il doit modifier brusquement sa manière de conduire, par exemple parce qu'il est soudain contraint de freiner, d'accélérer ou de faire une manœuvre d'évitement sur l'intersection, voire peu

avant ou peu après celle-ci, sans qu'il importe de savoir si une collision survient ou non. Cela ne doit cependant pas affaiblir le droit de priorité, règle fondamentale du trafic routier, qui doit comme tel recevoir une application claire et simple. Dans cette optique, la gêne importante ne doit être écartée qu'exceptionnellement. L'importance de l'entrave au droit de priorité ne dépend pas du point de savoir si l'ayant droit l'a prévue et a réagi en conséquence.

d) La jurisprudence rappelle également (arrêt du TF du 05.12.2017 [6B_1300/2016] cons. 1.2.4) que le conducteur débiteur de la priorité peut se prévaloir du principe de la confiance. Si le trafic lui permet de s'engager sans gêner un véhicule prioritaire, on ne peut lui reprocher aucune violation du droit de priorité s'il entrave malgré tout la progression du prioritaire en raison du comportement imprévisible de ce dernier. Constitue un comportement imprévisible, le fait d'accélérer brusquement pour forcer le passage, de surgir de façon inopinée à une vitesse largement excessive, ou de freiner vigoureusement tout à coup sans raison. Dans l'optique d'une règle de priorité claire, on ne peut toutefois admettre facilement que le débiteur de la priorité n'a pas à compter avec le passage, respectivement l'entrave d'un prioritaire. Dans un cas de collision entre un vélo et une voiture, le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 08.02.2007 [6S.411/2006] cons. 2.1.2.1 et 2.2.3) a estimé qu'un automobiliste, qui avec sa voiture, lors d'une manœuvre, obstruait la voie empruntée par un cycliste qui circulait trop vite (entre 53 et 59 km/h alors que sa visibilité portait à 42 m, sur un tronçon limité à 50 km/h), avait commis une faute moins grave que celle du cycliste que celle du cycliste. Toutefois, il n'a pas considéré que le comportement du cycliste était d'une imprévisibilité telle qu'il suffisait à interrompre le rapport de causalité adéquate entre la faute de l'automobiliste et la survenance de l'accident.

4. En l'espèce, l'appelant, dans sa critique de l'état de fait établi par le tribunal de police, se contente d'opposer, dans sa déclaration d'appel et dans ses observations, sa propre version des faits à celle retenue par le tribunal de police. Il n'indique pas clairement en quoi l'établissement des faits par ce tribunal serait non seulement erroné, mais encore entaché d'arbitraire au sens de la jurisprudence précitée. Il faut donc en rester aux faits retenus par la première juge. L'appelant, au volant de son Audi, s'est arrêté au stop sur la rue [bbbb] à Z. _____ avant l'intersection avec la rue [aaaa]. Il a laissé passer deux voitures prioritaires qui descendaient et qui ont traversé le carrefour. L'appelant était débiteur de la priorité par rapport aux usagers de la route qui empruntaient la rue [aaaa], qui comporte deux pistes en sens unique en direction de l'Avenue [dddd] (sens descendant en direction du sud). Alors que l'appelant s'était avancé, il a été percuté à l'avant droit de sa voiture par un cycliste qui descendait sur la voie de gauche de la rue prioritaire. L'appelant n'a pas vu le cycliste, qui circulait sans éclairage et portait des habits sombres. Il faisait nuit. L'accident est survenu en pleine ville de Z. _____, qui dispose d'un éclairage public, et non pas en rase campagne dans l'obscurité la plus complète. Il n'y avait dès lors rien d'arbitraire à retenir que le carrefour sur lequel s'est produit l'accident était éclairé. Les conditions n'étaient donc pas telles qu'elles rendaient impossible d'apercevoir le cycliste, en accordant une certaine attention au trafic. Quoiqu'il en soit, à une heure de forte affluence (17h50), alors que la nuit venait de tomber, les usagers devaient de toute façon redoubler d'attention et porter une attention accrue au trafic routier. Le tribunal de première instance a aussi retenu que le cycliste roulait à une vitesse indéterminée, en estimant qu'aucun élément du dossier ne permettait d'affirmer que Y. _____ allait trop vite. Les explications de l'appelant, selon lesquelles le cycliste écartait déjà son virage à la

hauteur de la rue [bbbb] pour s'engager à une vitesse excessive ou même «folle», deux rues plus bas, sur l'Avenue [dddd], en profitant des feux qui auraient été encore au vert, ne trouvent en effet aucune assise au dossier et ne peuvent pas être déduites des procès-verbaux d'audition de Y. _____ ou de ceux des témoins. En particulier, les déclarations de A. _____ ne sont pas assez précises pour que l'on puisse estimer la vitesse du cycliste, sans se perdre en conjectures (elle se trouvait à 62m du choc ; si, comme elle l'a prétendu, le choc avait eu lieu immédiatement après son coup de klaxon, cela aurait signifié, en supposant que le coup d'avertisseur aurait duré une seconde, que le cycliste aurait roulé à 62m/s soit à 223km/h, ce qui n'est guère concevable ; avec un coup de klaxon de deux secondes, Y. _____ aurait eu une vitesse de 31 m/s ou de 111 km/h, ce qui n'est pas plausible non plus ; avec un coup de klaxon de trois secondes, le cycliste aurait encore été très rapide, avec une vitesse de 75 km/h, qui paraît également peu probable). C'est donc sans arbitraire que le tribunal de police a retenu que le cycliste roulait à une certaine allure compte tenu de la descente, mais pas à une vitesse excessive, et qu'il a rejeté la thèse du prévenu sur ce point.

5. En fonction de ces faits, la seule conclusion possible est que l'appelant a bien contrevenu aux articles 27 al. 1 et 36 al. 2 LCR, cette contravention étant sanctionnée par l'article 90 al. 1 LCR.

6.a) L'appelant invoque, en droit, que bien qu'étant débiteur de la priorité, il pouvait se prévaloir du principe de la confiance, parce que le comportement du cycliste avait été totalement imprévisible, surgissant de façon inopinée à une vitesse largement excessive, de nuit et sans phares. Il se réfère à la jurisprudence qui a trait à des situations dans lesquelles le conducteur débiteur de la priorité peut se prévaloir du principe de la confiance. Il estime que la première juge s'est référée à tort à l'ATF 91 IV 88, qui concernait un accident impliquant un cycliste qui arrivait de face et non pas sur une route perpendiculaire. La référence faite à l'ATF 143 IV 500 par la première juge n'était, selon lui, pas non plus pertinente ; il s'agissait d'un accident survenu à un carrefour sans visibilité avec un miroir routier, soit dans des circonstances assez éloignées de sa collision avec un cycliste, de nuit. Contrairement à l'ATF 103 IV 101, qui concernait un cas dans lequel un cyclomotoriste, de nuit, était visible à condition que l'on portât une extrême attention, l'appelant ne pouvait de toute façon pas voir le cycliste. L'appelant invoque une autre jurisprudence (arrêt du TF du 24.09.2004 [6S.287/2004], auquel s'est aussi référé le tribunal de police) qui se penchait sur le cas d'une automobiliste, qui, sur une route rectiligne limitée à 80km/h, en dehors d'une localité et éclairée seulement par un lampadaire se trouvant à 50 mètres, avait heurté un piéton qui avait brusquement traversé devant elle. Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a retenu que la conductrice ne pouvait pas s'attendre à ce qu'un piéton qui cheminait dans la nuit le long de la route s'élançât soudainement sur la chaussée. Enfin, il se réfère à une coupure de journal qu'il a déposée à l'appui de sa déclaration d'appel, où il est question d'un accident survenu dans le canton de Vaud, de nuit, sur une autoroute, entre un automobiliste et un piéton qui marchait le long de la bande d'arrêt d'urgence ; le tribunal cantonal vaudois a estimé que le conducteur de la voiture n'avait pas commis de faute.

b) Il n'est pas contesté que Y. _____, sur son vélo, était prioritaire. L'appelant ne l'a pas du tout vu. Il faut donc se demander si le comportement du cycliste, consistant à rouler avec des phares éteints, était à ce point-là imprévisible au sens de la jurisprudence précitée pour que le prévenu n'ait pas à compter sur l'arrivée d'un véhicule prioritaire.

c) En pleine ville de Z. _____, la rue [aaaa], perpendiculaire à la rue [bbbb], est rectiligne sur plusieurs centaines de mètres en direction du nord. A l'intersection avec la rue [bbbb], l'appelant disposait d'une bonne visibilité sur le carrefour et sur la rue [aaaa]. Comme indiqué plus avant, au moment de l'accident, il y avait une certaine luminosité due à l'éclairage public, qui fonctionnait. Y. _____ circulait, alors que ses lampes n'étaient pas enclenchées. Il a ainsi commis une faute. Toutefois, en descendant la rue [aaaa], qui est éclairée la nuit, il restait visible, pour autant qu'on lui portât une certaine attention. L'appelant aurait donc pu renoncer à s'engager dans le carrefour et éviter l'accident. Il n'est pas contesté que l'appelant s'est arrêté au stop et qu'il a laissé passer deux voitures. Ensuite, il a estimé qu'il disposait de la place suffisante pour s'engager. Il s'est avancé et la collision est survenue. Cela signifie que Y. _____ ne roulait pas tout près des deux voitures qui le précédaient et qu'il n'a pas été masqué par elles à la vue du prévenu. Dans ces conditions, la Cour pénale retient que c'est en raison d'un défaut d'attention de quelques secondes que l'appelant n'a pas vu le cycliste arriver perpendiculairement à lui, alors que l'éclairage public était suffisant pour qu'il ait pu l'apercevoir. Comme cela a été déjà dit, rien ne permet de retenir que le cycliste circulait à une vitesse excessive. Par conséquent, l'arrivée sur une route prioritaire à deux pistes, en sens unique et avec un éclairage public urbain, d'un vélo sans phares n'avait pas un caractère suffisamment imprévisible pour, que dans ces circonstances, elle renversât la règle de la priorité. L'appelant ne peut donc pas se prévaloir du principe de la confiance et restait débiteur de la priorité. La jurisprudence invoquée par le prévenu concerne des accidents qui se sont produits entre un automobiliste et un piéton, de nuit, hors localité, sans éclairage public ou avec un éclairage très réduit, dans l'un des cas sur une autoroute et dans l'autre sur une route limitée à 80km/h. Ces affaires ne sont donc pas très semblables aux faits de la cause, soit une collision entre une voiture et un cycliste roulant sans phare, à un carrefour, de nuit, en milieu urbain avec un éclairage public.

7. L'appelant n'adresse pas de critique spécifique à l'amende de 200 francs qui lui a été infligée. Sa situation financière ne fait pas obstacle à une amende aussi modeste, puisque dans ses déclarations devant le tribunal de police, il a indiqué qu'il disposait de revenus de l'ordre de 8'000 francs par mois et qu'il vivait seul. En outre, l'amende a été précisément réduite pour tenir compte du fait que Y. _____ avait circulé sans éclairage et qu'il faisait nuit, de sorte qu'elle a été fixée à un montant inférieur à ceux qui sont généralement prononcés dans des cas du même genre.

8. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté. L'appelant supportera les frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation en sa faveur, au sens de l'article 429 CPP, dans la mesure où il est condamné à supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 27 al. 1, 36 al. 2, 90 al. 1 LCR, 426 et 428 CPP,

1. L'appel est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.

2. Les frais de la procédure d'appel arrêtés à 1'000 francs sont mis à la charge de l'appelant.

3. Le présent jugement est notifié à X. _____, par Me C. _____, au ministère public, parquet général, à Neuchâtel (MP.2019.39-PGA) et au Tribunal de police des Montagnes et

du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2019.236).

Neuchâtel, le 13 février 2020

1 Chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. 1

2 Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO19751257 1268 art. 1; FF1973II 1141).

1 Chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques.

2 Lorsque fonctionnent les avertisseurs spéciaux des voitures du service du feu, du service d'ambulances, de la police ou de la douane, la chaussée doit être immédiatement dégagée. 1 S'il le faut, les conducteurs arrêtent leur véhicule. 2

1 Nouvelle teneur selon le ch. II 12 de la LF du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO20095597; FF20052269, 20072517). 2 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la LF du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO20071411; FF2004517).

1 Celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende.

2 Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3 Celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans.

4 L'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée:

a. d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h;

b. d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h;

c. d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h;

d. d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h.

5 Dans les cas précités, l'art. 237, ch. 2, du code pénal n'est pas applicable.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO20126291; FF20107703). 2 RS311.0

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.